



## CONVENTION DE DEPOT D'ARCHIVES PRIVEES

### Entre

L'entreprise MARCK ET BALSAN, ayant son siège au 74 rue Villebois Mareuil 92230 Gennevilliers, représentée par Laurent MARCK, Directeur Général dûment habilité par les statuts,

ci-après dénommé(e) le déposant

### et

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne, représenté par Georges Ziegler, président du Département de la Loire, autorisé par la décision de la Commission permanente en date du 15 septembre 2025,

ci-après dénommé le dépositaire

### et

La communauté d'agglomération, Loire Forez agglomération, sise 17 boulevard de la préfecture, CS 30211, 42 605 Montbrison, représentée par Monsieur Christophe Bazile, président, habilité aux présentes par la délibération n°2 du 17 décembre 2024 du conseil communautaire,

ci-après dénommé l'actuel dépositaire

il a été convenu ce qui suit

### Article 1 : Objet

La présente convention définit les modalités de dépôt d'archives privées aux archives départementales de la Loire.

### Article 2 : Principes généraux

Le déposant dépose aux archives départementales sous leur forme originale les archives dont il est propriétaire et dont un état succinct établi contradictoirement entre le déposant et le dépositaire est annexé à la présente convention.

M

Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés.

Le dépositaire aura uniquement en charge la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qui en sera dressé ultérieurement dans les meilleurs délais.

Les répertoires et inventaires des documents déposés seront établis en trois exemplaires minimum, dont l'un sera transmis au déposant et un autre à l'actuel dépositaire.

### **Article 3 : Conditions de communication des documents déposés**

Le déposant donne une autorisation permanente de communication des documents déposés, selon les lois, décrets et règlements en vigueur.

Les conditions de communication sont applicables aux originaux et aux reproductions.

La communication des documents en ligne (site internet, réseaux sociaux etc) par l'actuel dépositaire - Loire Forez agglomération - et par le dépositaire est notamment autorisée, afin de promouvoir leur contenu et valoriser auprès du public l'histoire et le savoir-faire dont ils témoignent.

### **Article 4 : Conditions de reproduction des documents déposés**

Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des documents déposés sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales ; dans ce cas l'autorisation écrite du déposant sera requise. Cette autorisation permanente concerne notamment le dépositaire et l'actuel dépositaire.

### **Article 5 : Accès et prêt des documents**

Le déposant accorde un accès total et permanent à l'ensemble des documents déposés et à leurs reproductions à l'actuel dépositaire. Loire Forez agglomération peut accéder sans limites au fonds pour consultation et peut emprunter les documents physiques ou numérisés pour les présenter dans le cadre d'événements, expositions, ou autres motifs, dans ses murs ou dans d'autres lieux. La liste des documents extraits des locaux des archives départementales pour ces événements divers sera notifiée au déposant.

L'actuel dépositaire peut également accorder un accès privilégié à la consultation du fonds à ses partenaires dans le cadre notamment de recherches documentaires, historiques et scientifiques.

En accord avec l'article 4, cet accès permanent exclut l'exploitation à des fins commerciales, qui doit faire l'objet d'une autorisation écrite du déposant.

### **Article 6 : Délégation**

Le déposant donne délégation au directeur des archives départementales pour donner les autorisations prévues aux articles 4 et 5 dans le cas où il n'aurait fourni aucune réponse dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la demande.

## **Article 7 : Tri des documents**

Le tri des documents incombera au dépositaire. Celui-ci établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du déposant.

Le déposant ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. Dans le cas contraire, il pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi de la lettre mentionnant la volonté d'éliminer lesdits documents.

Sans réponse à l'issue de ce délai, le dépositaire pourra procéder à leur élimination.

## **Article 8 : Prise d'effet et durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les trois parties pour une durée de trente ans.

## **Article 9 : Résiliation**

### **9.1 Résiliation du fait du dépositaire**

Le dépositaire pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification adressée par lettre recommandée à toutes les parties.

Le dépositaire prendra à sa charge les frais de transport relatifs à la remise des documents au déposant.

La responsabilité du Département ne pourra alors plus être recherchée.

### **9.2 Résiliation du fait du déposant**

Si le déposant estime nécessaire de devoir mettre fin à la présente convention, il devra en informer toutes les parties par lettre recommandée. Cette résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de ladite lettre.

Les documents seront alors mis à la disposition du déposant. Si ce dernier, dans un délai de deux mois, ne s'est pas manifesté afin de prendre possession des documents restitués, le dépositaire deviendra propriétaire des documents.

Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées par la conservation matérielle et le traitement des documents déposés.

La responsabilité du Département ne pourra alors plus être recherchée.

### **9.3 Accès en cas de résiliation**



En cas de résiliation et de récupération du fonds par le déposant, celui-ci s'engage à maintenir un accès aux documents pour consultation et emprunt, à Loire Forez agglomération. L'adresse du nouveau lieu de stockage du fonds lui sera ainsi communiquée.

#### 9.4 Reproduction en cas de résiliation

Le dépositaire pourra faire exécuter à ses frais des reproductions par microfilm ou tout autre procédé de tout ou partie des documents restitués, reproductions dont il conservera la propriété. Leur communication aux tiers sera soumise aux conditions imposées par l'article 3 de la présente convention. Leur reproduction suivra la procédure prévue à l'article 4.  
Loire Forez agglomération conserve en outre un accès illimité (pour consultation et diffusion au public) aux documents reproduits par le dépositaire avant la résiliation.

Fait à Gennevilliers , le  
Pour l'entreprise Marck et Balsan

Le Directeur général



Fait à Montbrison, le  
Pour Loire Forez Agglomération

Le Président

Signé électroniquement le 14/10/2025

Le Président,  
Christophe BAZILE



Fait à Saint-Etienne, le 16 mars 2026  
Pour le Département de la Loire

Le Président

